

Angel & Associés

La News Letter



1-2019

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE
- ✓ PRELEVEMENT A LA SOURCE
- ✓ ET AUSSI

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ LOI « URGENCE ECONOMIQUE »
- ✓ ACCOMPAGNEMENT SPECIAL « GILETS JAUNES »
- ✓ ACTUALITE DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE
- ✓ ET AUSSI

EDITORIAL

Madame,
Monsieur,
Chers Clients,

La périodicité de votre newsletter change pour mieux « coller » à une actualité toujours plus dense, et le rendre également plus « digeste »...

A compter du mois prochain, vous recevrez donc notre bulletin tous les mois.

Comme prévu, l'actualité de ce début d'année est dominée par le prélèvement à la source, effectif à compter de Janvier, et par les mesures sociales annoncées par Monsieur Macron fin décembre.

Nous accordons également une place aux dispositifs existants pour accompagner les entreprises touchées par le mouvement des gilets jaunes.

Nous vous recommandons de prendre connaissance des informations contenues dans ce bulletin, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour toute précision.

FISCAL

JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ Les intérêts moratoires accordés à un contribuable suite à un dégrèvement d'imposition suivent le régime fiscal de l'impôt auquel ils se rapportent, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 8 Janvier 2019. Si l'impôt est déductible, alors les intérêts seront taxables.
- ✓ Un arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Lyon infirme la doctrine fiscale en matière de TVA sur la marge immobilière. Dans l'affaire jugée, l'administration refusait l'application du régime à une opération dans laquelle le redevable avait acquis un terrain bâti, hors champs de la TVA, et après démolition, et division cadastrale, avait revendus les parcelles en terrain à bâtir. La cour de cassation a donné raison à l'assujetti qui avait soumis son opération au régime de la TVA sur la marge, suivant ainsi le texte qui prévoit que la TVA est calculée sur la marge dès lors que le professionnel assujetti à la TVA et agissant en tant que tel n'a pas pu déduire la TVA lors de l'acquisition du bien. Peu importe, ainsi, que le bien acheté ne soit pas un terrain à bâtir, mais un terrain bâti, comme l'affirme l'administration fiscale.

PRELEVEMENT A LA SOURCE (PAS)

- ✓ Le service en ligne "gérer mon prélèvement à la source " est accessible depuis le 2 janvier 2019 à partir du site internet impot.gouv.fr et propose de nouvelles fonctionnalités. En accédant à son "espace particulier", le contribuable peut :
 - moduler son taux de prélèvement à la source en prévision d'une hausse ou d'une baisse de ses revenus en 2019 ; un nouveau taux de prélèvement à la source sera calculé sur la base de ces nouvelles déclarations et transmis aux collecteurs,
 - déclarer un changement de situation familiale en 2018 ou 2019 : mariage, PACS, naissance, décès du conjoint... ; cette démarche aura pour conséquence de modifier le taux de PAS applicable au contribuable,
 - consulter l'historique de ses prélèvements,
 - reporter le paiement d'un acompte contemporain pour les professionnels indépendants
- ✓ Un simulateur de calcul de l'IRPP est en ligne sur le site impot.gouv

ET AUSSI

- ✓ La loi de finance 2019 prévoit d'étendre la définition de l'abus de droit aux opérations à but « principalement fiscal » et non plus « exclusivement fiscal ». Le législateur a toutefois précisé que les opérations de démembrement de propriété, notamment de biens immobiliers, ne sont pas visées.
- ✓ Les véhicules dont la carte grise porte la mention « CTTE » mais qui disposent de plusieurs rangs de places assises ou d'un ancrage accessible en permettant l'installation sont assujettis à la TVS.

- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2019, les particuliers, associations et sociétés doivent déclarer, en même temps que leurs revenus, la liste des comptes détenus à l'étranger, y compris ceux n'ayant enregistré aucun mouvement au cours de l'année précédente.
- ✓ Les plateformes de mise en relation (Airbnb, Aritel, Le bon coin...) devront, à compter du 1^{er} janvier 2019, transmettre à l'administration fiscale les revenus perçus par leurs utilisateurs, dès lors que ces revenus dépassent 3000€ ou 20 que le nombre de transactions est supérieur à 20 au cours de l'année.
- ✓ Le seuil de franchise des impôts commerciaux pour les organismes à but non lucratif est fixé à 63059€ pour 2019, contre 62250€ en 2018. Ce seuil s'applique aux recettes d'exploitation provenant d'activités lucratives accessoires, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, la TVA et la CFE.
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2019, les dépenses de location de bicyclettes engagées par l'entreprise ouvrent droit à la réduction d'IS, pour des contrats d'une durée minimale de 3 ans, et dans la limite de 25% des dépenses éligibles.
- ✓ Les plateformes en ligne sont soumises à de nouvelles obligations, issues de la loi relative à la fraude. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les opérateurs doivent notamment communiquer aux parties à l'échange une information claire et loyale sur les obligations fiscales et sociales leur incombant, et ce même si elles n'ont opéré qu'une mise en relation.
- ✓ Le barème des indemnités kilométriques a fait l'objet d'une revalorisation partielle pour 2018. L'outil de calcul à votre disposition sur notre site internet tient compte des modifications.

SOCIAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ Trois conseil des prud'hommes ont refusé, à quelques jours d'intervalle, d'appliquer le barème légal des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, arguant que ce barème serait contraire aux traités internationaux, et ce alors même qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 Décembre 2017 avait jugé le barème conforme aux principes édictés par la convention 158 de l'OIT et à la charte social européenne, qui fixent le principe d'une réparation appropriée.
- ✓ La cour d'appel de Paris a jugé pour la première fois, le 10 janvier 2019, que le lien unissant un chauffeur à la société Uber constituait un contrat de travail, du fait de l'existence d'un faisceau d'indices caractérisant un lien de subordination.
- ✓ La cour de cassation sociale a rendu un arrêt, en date du 19 Décembre 2018, au terme duquel elle rappelle que la géolocalisation des salariés doit être justifiée par la nature de la tâche confiée, et ne peut se faire dans l'unique objectif de contrôler la durée de travail des salariés, sauf si aucun autre moyen n'est envisageable et sous réserve que le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail.

LOI URGENCE ECONOMIQUE ET SOCIALE

- ✓ La loi prévoit la possibilité pour les employeurs de verser avant le 31 Mars 2019 une prime exonérée de cotisations sociales patronales et salariales (hors CSG) et exonérée d'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires. Cette prime, d'un montant maximum de 1.000€, est réservée aux salariés dont le salaire brut cumulé 2018 est inférieur à 17.982€. La prime doit être versée à l'ensemble des salariés de l'entreprise, relevant d'une catégorie (ouvriers, ETAM, cadres...), ou dont le salaire est inférieur à un plafond déterminé, et présents au 31/12/2018. Elle peut être ajustée en fonction de critères objectifs (temps de présence, temps de travail effectif,...) et doit faire l'objet d'une décision unilatérale de l'employeur préalablement à son versement.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT « GILETS JAUNES »

- ✓ Les DGFIP ont reçu pour instruction d'apprécier avec bienveillance les demandes d'étalement des paiements des impôts (TVA, IS...) formulés par les entreprises. Si le problème de trésorerie résulte directement du mouvement des gilets jaunes, il convient de s'adresser à la Direction Départementale des Finances Publiques.
- ✓ Les entreprises peuvent bénéficier des mesures de chômage partiel motivée par les perturbations liées aux manifestations des gilets jaunes. La demande doit être formulée directement sur le site de la DIRECCTE (www.direccte.gouv.fr)
- ✓ Les entreprises doivent également, si elles ont subi des dommages matériels, déclarer le préjudice à leurs assurances, après avoir déclaré ces dommages auprès des services de police ou de gendarmerie. En fonction de la couverture prévue au contrat, l'assureur sera tenu d'indemniser tout ou partie des dégâts. Dans certains cas, les assurances couvrent également les éventuelles pertes d'exploitation.

ACTUALITE DES TNS

- ✓ Depuis le 1er janvier 2019, l'obligation de déclaration et de paiement par voie dématérialisée s'applique à l'ensemble des travailleurs indépendants, quel que soit le montant de leurs revenus déclarés.
- ✓ L'ACCRE (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise) est étendue à l'ensemble des créateurs ou repreneurs d'entreprise et devient l'ACRE. La demande d'exonération qui se faisait via un formulaire spécifique n'est plus nécessaire. Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les créations et reprises d'entreprises intervenues à compter du 1er janvier 2019.
- ✓ Les règles d'affiliation et de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2019 : la distinction entre affiliés et assujettis est supprimée, et le recouvrement des cotisations est transféré de la MDA et des AGESEA à l'URSSAF.

ET AUSSI

- ✓ Dans le cadre de la loi « Avenir professionnel », le solde des heures inscrites au compte CPF des salariés au 31 Décembre 2018 seront converties en euros au 1^{er} janvier 2019 à raison de 15€ par heure. Les heures acquises au titre du DIF (avant 2015) sont à utiliser avant le 31 Décembre 2020.
- ✓ Un décret du 13 décembre 2018 a fixé la liste des activités bénéficiant de la dérogation à la durée maximale de travail des jeunes de moins de 18 ans : il s'agit des activités du bâtiment, des travaux publics, de l'entretien et l'aménagement d'espaces paysagers. En pratique, dans ces secteurs, et sous réserve que l'organisation du travail le justifie, les employeurs peuvent faire travailler les jeunes jusqu'à 8h/jour et 40h/semaine, mais uniquement pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ✓ La loi « ESSOC » élargit le champ des rescrits sociaux, à compter de 2019, à la conformité du règlement intérieur, au calcul de l'effectif pour la détermination du nombre de stagiaires maximum, à la carte professionnelle dans le secteur du BTP et à l'assujettissement des mandataires sociaux à l'assurance chômage.
- ✓ Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, un décret du 8 Janvier 2019 étend l'obligation d'affichage à la charge de l'employeur aux adresses et numéros de téléphone des services de médecine du travail, de l'inspection du travail, et du salarié référent désigné parmi les membres du CSE.
- ✓ A compter du 1er janvier 2019, la date limite de paiement des cotisations de retraite complémentaire est fixée au 25 du mois d'échéance sans considération du moyen de paiement.
- ✓ La loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2019 a supprimé de forfait social sur les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation, et des abondements de l'employeur aux plans d'épargne collectifs (PEE-PERCO). Rappelons que le taux du forfait social était de 16% ou 20% jusqu'à maintenant, à la charge de l'employeur, et que ces dispositifs d'épargne salariale sont également ouverts, sous conditions, aux dirigeants.
- ✓ La convention d'assurance chômage de 2017 prévoyant une limite temporelle pour l'application de la majoration de cotisation pour les CDD de moins de 3 mois, les rémunérations versées à partir du 1^{er} avril 2019 seront soumises au taux de droit commun (4.05% pour le cas général, 9.05% pour les intermittents), dans l'attente de la réforme annoncée par le gouvernement.

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Dans un arrêt de la Cour de Cassation commerciale du 14 Novembre 2018, les juges ont rappelé que la révocation du président d'une SAS doit être motivée, et que la révocation brutale et/ou sans motif sérieux donne droit à des dommages et intérêts pour le mandataire révoqué, au titre de la perte de revenus et du préjudice moral éventuel, et ce quelle que soit la rédaction des statuts.
- ✓ Lorsqu'une infraction est commise avec un véhicule de société, celle-ci doit dénoncer le conducteur fautif. A défaut la société encourt une amende jusqu'à 3750€ et le dirigeant peut être poursuivi. Attention, la dénonciation est obligatoire même si le conducteur n'est autre que le dirigeant, ainsi qu'en a jugé la cour de cassation dans un arrêt du 11 décembre 2018.
- ✓ La rémunération d'un gérant d'EURL doit être approuvée par l'associé unique, même si les deux se confondent. A défaut, le gérant peut être condamné à rembourser la rémunération ou même être poursuivi pour abus de biens sociaux. Cependant, la cour de cassation admet que l'approbation peut intervenir postérieurement au versement de la rémunération, dès lors que la décision est répertoriée dans le registre des décisions de la société. (Cass.Com. du 09/01/2019)
- ✓ La garantie à première demande se distingue du cautionnement en cela qu'elle n'entraîne aucune obligation d'information du débiteur par le créancier bénéficiaire, alors qu'elle produit les mêmes effets. Le débiteur ne peut donc se prévaloir d'un défaut de mise en garde pour échapper à l'exécution de son obligation, ainsi qu'en a jugé la cour de cassation dans un arrêt du 30 janvier 2019.
- ✓ La reprise des actes et engagements par une société en formation ne se présume pas et résulte donc de l'accomplissement des formalités prévues en la matière (Cass. Com 20/02/2019)

ET AUSSI

- ✓ Le registre des bénéficiaires effectifs, tenu au greffe depuis le 1^{er} avril 2018, et dans lequel toutes les sociétés sont tenues de déclarer les personnes physiques détenant directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote devient public à partir de 2020, en application d'une directive européenne. Pour mémoire, le défaut de déclaration est assortie de sanctions pénales, jusqu'à 7500 € d'amende et 6 mois de prison pour le dirigeant et jusqu'à 37500 € pour la société elle-même.
- ✓ Lorsqu'une entreprise effectue concomitamment plusieurs formalités au Registre du commerce, elle n'est redevable que d'un seul émolument de formalités au titre des différentes inscriptions modificatives.
